



**GUIDE
À L'INTENTION
DES USAGERS FRANÇAIS
EN SITUATION DE HANDICAP
EN BELGIQUE
ET DE LEURS FAMILLES
OU REPRÉSENTANTS LÉGAUX
- Nouvelle édition - Février 2022**

Table des matières

Procédures d'admission

- | | |
|--|--------|
| 1. L'élève transfrontalier | Page 3 |
| 2. L'enfant hébergé en Belgique | Page 3 |
| 3. Maintien en établissement pour enfant | Page 3 |
| 4. L'adulte en Belgique | Page 3 |

Autres démarches

- | | |
|---|--------------|
| 1. Les transports, ALD ¹ , PCH ² , PCH exceptionnelle, complément AEEH ³ | Page 4 |
| 2. Les soins | Pages 4 et 5 |

L'enseignement spécialisé

- | | |
|--|--------------|
| 1. Présentation | Pages 6 et 7 |
| 2. Classes à pédagogie adaptée/l'autisme | Pages 7 et 8 |
| 3. L'obligation scolaire | Page 8 |
| 4. Les centres psycho-médicosociaux | Page 8 |

L'hébergement

- | | |
|--|--------|
| 1. L'internat scolaire | Page 9 |
| 2. Les établissements SAFAE ⁴ | Page 9 |
| 3. Les établissements agréés par l'AViQ ⁵ | Page 9 |

Cas particuliers

- | | |
|---------------------------|--------|
| 1. Les ESAT ⁶ | Page 9 |
| 2. Le domicile de secours | Page 9 |

L'accord-cadre franco-wallon/législation wallonne Pages 9 et 10

Comment s'impliquer malgré l'éloignement ?

- | | |
|---|----------------|
| 1. Documents à recevoir lors de l'inscription | |
| ✚ Scolarité, Internat | Page 10 |
| ✚ Structures AViQ | Pages 10 à 12 |
| 2. Implication effective | |
| ✚ Scolarité | |
| ✓ Les réunions parents/enseignants | Page 12 |
| ✓ Le plan individuel d'apprentissage (PIA) | Page 12 |
| ✓ Le plan individuel de transition (PIT) | Page 12 |
| ✚ Hébergement | |
| ✓ Le projet individualisé | Page 12 |
| ✓ Le conseil de vie sociale (CVS)/Conseil des usagers | Pages 12 et 13 |
| ✓ Référentiel qualité | Page 13 |

Que faire si... ? (Adresses utiles) Pages 15 et 16

Nos coordonnées Page 17

¹ Affection de longue durée

² Prestation de compensation du handicap

³ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

⁴ (Services Agréés et Financés par une Autorité Etrangère) = pour la plupart, les établissements belges conventionnés avec la France

⁵ Agence pour une Vie de Qualité (organisme compétent pour les établissements d'accueil et d'hébergement en Wallonie et autres services médico-sociaux, qu'ils soient agréés par elle ou bien SAFAE)

⁶ Établissement et service d'aide par le travail

Procédure d'admission de l'élève transfrontalier

La simple inscription dans une école belge suffit, l'enseignement spécialisé dépendant entièrement du ministère de l'Éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles, quel que soit le réseau (officiel ou libre) ; c'est un enseignement gratuit, hormis les frais par ex. de cantine, de piscine, de sortie scolaire... L'avis d'orientation doit être délivré par un centre habilité (voir pages 9 et 10, centres psycho-médicosociaux). Les pièces déjà en votre possession (dossier médical, dossier MDPH⁷...) lui seront utiles pour l'établir.

Les frais de transports sont évoqués à la rubrique « Les transports », page 6, et doivent faire l'objet d'une orientation en Belgique par la MDPH, toujours par défaut de place en France.

Procédure d'admission de l'enfant français en Belgique

Lorsque le domicile de la famille est trop éloigné, l'hébergement de l'enfant en Belgique s'impose. (Voir l'hébergement page 10). Il faut remplir un dossier MDPH pour obtenir l'orientation vers un établissement conventionné avec la France, toujours par défaut de place en France. Il existe aussi des internats scolaires publics, qu'ils soient ordinaires ou spécialisés, (voir page 10), qui ne sont pas conventionnés car dépendant du ministère de l'Éducation et non de la Région Wallonne, Voir page 10. Attention ! pour les établissements conventionnés, un moratoire s'arrêtant aux places occupées est en place depuis 2016.

Procédure d'admission du jeune français de plus de 20 ans maintenu en établissement pour enfant en Belgique (ex-amendement « Creton »)

L'établissement belge doit effectuer des demandes de place dans les établissements français et belges, et, s'il n'y en a pas (priorité aux établissements français, l'orientation en Belgique ne se faisant plus que par défaut), il doit entamer les démarches pour obtenir le maintien, et effectuer des demandes à échéances régulières pour maintenir cette place.

Procédure d'admission de l'adulte français en Belgique

La famille demande à la MDPH l'orientation de la personne handicapée en établissement pour adulte (MAS⁸, FAM⁹, Foyer de vie) - toujours en orientation par défaut en Belgique. Attention ! pour les MAS et FAM, un moratoire s'arrêtant aux places occupées est en place depuis 2016.

⁷ Maison départementale des personnes handicapées ou MDA (Maison départementale de l'autonomie, selon les départements).

⁸ Maison d'accueil spécialisé

⁹ Foyer d'accueil médicalisé

Autres démarches

Transport :

Les frais de transport (souvent en taxi) du domicile à l'établissement hébergeur ou à l'école pour les enfants transfrontaliers peuvent être pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée (ALD). Prise en charge qui doit être renouvelée chaque année, sur certificat médical. Attention ! il faut absolument une orientation en Belgique par la MDPH, valable sur toute la période accordée.

Que faire en cas de refus ?

On peut déposer un recours selon les indications notifiées dans la décision (MDPH et/ou CPAM). Il faut demander aux autres familles concernées si elles sont dans la même situation. Si oui, envisager de monter un dossier collectif peut être une bonne option. Si non, on peut argumenter sur l'inégalité de traitement. On peut aussi saisir le Défenseur des Droits (voir page 17).

On peut aussi demander une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou PCH exceptionnelle à sa MDPH en demandant à l'établissement une attestation de retours à domicile. On peut aussi solliciter les fonds spéciaux de la CPAM sur justificatifs via le service social. On peut aussi demander un complément à l'AEEH plus important. Les Conseils départementaux peuvent aussi verser des indemnités kilométriques sur le trajet effectué **avec** l'enfant.

Des établissements hébergeurs conventionnés organisent des services de bus pour les retours, notamment pour la région d'Île-de-France. Un lieu où les familles viennent reprendre ou ramener leur enfant ou adulte est souvent choisi vers la mi-parcours, ex. : la banlieue nord de Paris. Dans ce cas, le budget de l'établissement et son prix de journée tiennent compte de ces frais lors de leur calcul. La fréquence des retours varie d'un établissement à l'autre, il est bienvenu de se renseigner lors de l'inscription.

En ce qui concerne les transports entre le lieu d'hébergement et l'école dans le cas où ils se situent à un lieu différent, c'est la Région Wallonne qui s'en charge.

Les soins :

Lorsque l'usager a besoins de soins supplémentaires que l'établissement n'offre pas, ils devraient être pris en charge. Ce n'est pas toujours le cas. Le centre de Vannes traite aussi les dossiers des Français à l'étranger : CPAM DU MORBIHAN 37, boulevard paix 56 000 Vannes CEDEX. Il est prévu que tous les dossiers des Français dépendant de l'accord-cadre soient rattachés à la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

Certains établissements font souscrire à une mutuelle belge pour les « petits risques » à leurs résidents, cela peut être intéressant.

Si malgré tout cela, vous vous trouviez devant des difficultés pour faire prendre en charge des frais ou être remboursé, allez voir dans la rubrique « Que faire si... ? » (pages 16 à 18)

Attention : Sauf accord entre l'école et l'établissement, si votre enfant est hébergé dans un Institut médico-pédagogique (IMP), il ne pourra bénéficier d'interventions paramédicales à l'école telles que l'orthophonie (logopédie en Belgique) et la psychomotricité. Les établissements SAFAE sont tenus de d'assurer ces interventions par les nouvelles conventions issues de l'accord-cadre franco-wallon, à moins d'une dérogation accordée pour dispenser ses soins à l'école. Aussi, un projet individuel doit être établi, demandez à le consulter.

Il existe 3 solutions si l'établissement n'assume pas ces prestations :

- ✚ Soit l'IMP accepte de signer une décharge de ces soins à l'école afin que celle-ci puisse les dispenser et obtenir le budget nécessaire auprès de sa hiérarchie (rarement accordé) ;
- ✚ Soit l'organisme financeur français doit exiger cette prestation de services de la part de l'IMP ;
- ✚ Soit un partenaire en libéral vient les assumer au sein de l'IMP. Dans ce cas, la sécurité sociale française doit rembourser ces prestations aux parents, même si elles sont délivrées sur base de documents belges.

Si l'enfant est externe (transfrontalier) ou est hébergé dans un internat de l'école, il n'y a pas de problème, l'école peut dispenser ces soins.

Présentation de l'enseignement spécialisé¹⁰

L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle.

L'élève y évoluera comme dans l'enseignement ordinaire, à son rythme, grâce à un encadrement pédagogique permettant une individualisation de l'enseignement.

Du personnel paramédical, psychologique et social, dépendant aussi du ministère de l'Éducation, complète l'équipe éducative, cela afin de permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire en fonction de ses besoins et de ses potentialités.

Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs des missions de l'enseignement.

L'enseignement spécialisé est organisé en types, degrés de maturité (pour l'enseignement fondamental), formes et phases (pour l'enseignement secondaire), en fonction des besoins de l'élève.

Le tableau suivant détaille par niveaux scolaires les huit types d'enseignement.

Types d'enseignement	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire	destiné aux élèves présentant
1				Une déficience intellectuelle légère
2				Une déficience intellectuelle modérée à sévère
3				Des troubles du comportement
4				Des déficiences motrices
5				Malades ou convalescents
6				Des déficiences visuelles
7				Des déficiences auditives
8				Des troubles des apprentissages

À noter que le Type 1 n'est pas organisé au niveau maternel, on inscrit donc les enfants concernés en Type 2 pour leur offrir plus d'encadrement, notamment au niveau du paramédical. Idem pour certains enfants avec autisme n'ayant pas nécessairement de déficience intellectuelle, mais nécessitant plus d'encadrement paramédical.

Le Type 8 n'est pas organisé au niveau maternel, il l'est à présent en secondaire pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études primaires (CEB, Certificat d'Études de Base) ou en intégration dans l'ordinaire pour ceux qui l'ont obtenu.

Enseignement fondamental (maternel et primaire)

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles d'années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Ces degrés de maturité se déclinent suivant les types d'enseignements décrits ici plus haut.

¹⁰ Source : site : enseignement.be

Pour le type d'enseignement 2 concernant donc les élèves atteints d'un retard mental modéré ou sévère, ils sont définis comme suit :

- ✚ maturité I : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
- ✚ maturité II : niveaux d'apprentissages préscolaires
- ✚ maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation)
- ✚ maturité IV : approfondissements

Pour les autres types d'enseignements, les degrés ont été définis comme suit :

- ✚ maturité I : niveaux d'apprentissages préscolaires
- ✚ maturité II : éveil des apprentissages scolaires
- ✚ maturité III : maîtrise et développements des acquis
- ✚ maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire spécialisé et organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

- ✚ Enseignement de forme 1 - Enseignement d'adaptation sociale
Vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé.
- ✚ Enseignement de forme 2 - Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle
Vise à donner une formation générale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail protégé.
- ✚ Enseignement de forme 3 - Enseignement professionnel
Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- ✚ Enseignement de forme 4 - Enseignement général, technique, artistique ou professionnel
Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Les pédagogies adaptées

Quatre pédagogies adaptées sont organisées dans l'enseignement spécialisé :

- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec polyhandicap
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec aphasie/dysphasie
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec HPLCI¹¹

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation agréé (ex. les centres psycho-médicosociaux, voir ci-dessous). Liste complète des organismes habilités : enseignement.be/index.php?page=25192

¹¹ Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme :

Vous en trouverez une liste sur notre site :

Tapez : afresheb.com

Puis en haut cliquez sur l'onglet « Documentation »

Dans la rubrique « annuaires » cliquez sur « Liste des classes à pédagogie adaptée à l'autisme »

Cette liste est réactualisée chaque année.

L'obligation scolaire :

Tout enfant de 6 à 18 ans sur le sol belge est soumis à l'obligation scolaire, peu importe sa nationalité.

En vertu de l'accord-cadre, les enfants français qui ne sont pas scolarisés dans l'enseignement, ordinaire ou spécialisé doivent recevoir un enseignement au sein de leur établissement hébergeur conventionné.

Solutions si cette disposition fait défaut :

- ✚ Voir à la rubrique « Que faire si... ? » (pages 16 à 18)

Les centres psycho-médicosociaux¹² :

Le CPMS, dépendant lui aussi du ministère de l'Éducation, rédige l'attestation nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé (sur base des pièces du dossier médical/de la MDPH de votre enfant), établit le rapport d'inscription et assure la guidance.

- ✚ Il assiste aux conseils de classe de guidance au cours desquels l'évolution de l'élève est étudiée et le P.I.A. ajusté ;
- ✚ Il donne son avis pour une éventuelle réorientation et est seul habilité à modifier l'attestation quant au type d'enseignement adapté aux besoins de l'enfant ;
- ✚ Il assiste le Conseil de classe pour prendre une décision concernant le maintien à un niveau d'enseignement déterminé.

Par ailleurs, il peut aussi :

- ✚ Participer aux réunions de parents ;
- ✚ Effectuer les examens nécessaires pour situer les besoins et les ressources de l'élève ;
- ✚ Mener des entretiens avec les élèves, les parents, les membres de la communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- ✚ Mettre sur pied, seul ou en collaboration avec des partenaires, différentes animations ;
- ✚ Aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- ✚ Informer l'élève et ses parents sur les études, les métiers et les professions, les centres occupationnels (centre de jour), les entreprises de travail adapté ;
- ✚ Être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'élève et de sa famille.
- ✚ Finalement, il est à la disposition des parents afin de répondre à leurs préoccupations relatives au choix d'orientation, à l'avenir du jeune, aux problématiques spécifiques liées au handicap ou à tout autre questionnement. Le soutien apporté se place dans le cadre d'une relation de confidentialité. En outre, les services rendus par le CPMS sont gratuits.

¹² Source : Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé

L'hébergement

L'internat scolaire public :

C'est un internat dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et adossé à l'école.

Les établissements SAFAE (services agréés et financés par une autorité étrangère) :

Ce sont des établissements hébergeurs conventionnés par la France. Ils accueillent en très grande majorité des personnes, adultes ou enfants, françaises, parfois quelques résidents belges. Ces derniers sont alors des personnes prioritaires, dont l'AViQ subventionne individuellement la place. Attention : ces établissements n'assurent pas de scolarité, sauf si l'enfant ne peut être scolarisé dans une école belge. Il vaut donc mieux pour un enfant commencer à chercher une école qui lui convienne et demander à cette école avec quels lieux d'hébergement elle est liée. Il est à noter que les organismes français proposent en général les lieux d'hébergement conventionnés (IMP), confusion venant du système français où les enfants en situation de handicap suivent leur scolarité au sein des IME (Instituts médico-éducatifs).

Les établissements agréés par l'AViQ :

Ce sont des établissements agréés par l'AViQ, qui accueillent des Belges. Il se peut toutefois que des Français y disposent de places. Ce sont alors des établissements agréés partiellement subventionnés par l'AViQ (établissements dits « gigogne »).

Cas particuliers

Les ESAT (Établissements et services d'aide par le travail) :

Depuis quelques années, il n'y a plus d'orientation directe possible de personnes françaises dans les ESAT belges, sauf si la personne vivait déjà en Belgique (Ex. : Un enfant ayant effectué sa scolarité en Belgique a pour projet d'avenir à l'âge adulte de travailler dans un ESAT, il pourra entrer dans un ESAT belge. Mais une personne venant directement de France ne pourra pas y postuler si son domicile officiel est en France).

Le domicile de secours :

Lorsque la personne n'est plus domiciliée en France, le dernier département français où elle résidait avant son entrée en Belgique est considéré comme son domicile de secours. Dans le cas où celui-ci se désiste, l'État Français doit prendre la relève.

L'accord-cadre franco-wallon

Fin 2011, un accord-cadre franco-wallon au sujet des personnes handicapées françaises accueillies en Belgique a été signé. Il est rentré en vigueur, après ratification, dans le courant de l'année 2014. Cet accord permet des inspections à la fois par des agents belges pour la législation belge mais aussi par des agents français. Le contrôle reste toutefois dévolu aux agents belges mais les agents français pourront poser des questions et faire remonter leurs observations à l'AViQ, qui rédigera le rapport d'inspection et le fera relire pour accord aux administrations françaises concernées.

En effet, l'article 1 (l'objet) de cet accord-cadre stipule que :

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- ✚ D'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- ✚ De garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- ✚ D'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- ✚ **De favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.**

Les usagers et les organismes financeurs doivent donc rappeler ces règles aux établissements accueillant les Français en situation de handicap en Belgique et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Les bonnes pratiques françaises peuvent donc s'appliquer en Belgique. Réciproquement, les bonnes pratiques exercées en Wallonie peuvent aussi s'appliquer en France. De la pédagogie utile pour assurer une bienveillance.

Législation wallonne :

Arrêté du gouvernement wallon régissant les SAFAE : tapez afreshb.com à l'onglet « documentation », choisissez la rubrique : « Documents de référence » et cliquez sur le lien correspondant.

Comment s'impliquer malgré l'éloignement ?

Documents à recevoir lors de l'inscription :

Scolarité

À l'inscription de votre enfant dans une école, vous devez recevoir :

- ✚ Le R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur)
- ✚ Le Règlement des études
- ✚ Le projet d'établissement
- ✚ Le projet pédagogique

(Ces documents sont souvent consultables sur Internet si l'école a un site).

- ✚ Un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement

On vous fera signer :

- ✚ Un document pour le droit à l'image (les utilisations pédagogiques et les utilisations publiques telles que le site internet, les réseaux sociaux **doivent faire l'objet d'un accord séparé**)

Les autres documents à remplir et à remettre à l'école vous seront remis lors de l'inscription.

Internat Scolaire :

- ✚ Le R.O.I
- ✚ Le projet d'établissement
- ✚ Les tarifs de l'internat (que vous pouvez trouver sur internet en tapant : internats.be/tarifs et qui changent chaque année)

On vous fera signer :

- ✚ Un document pour le recouvrement des créances et du remboursement en cas d'absence
- ✚ Un document pour le droit à l'image (les utilisations pédagogiques et les utilisations publiques telles que le site internet, les réseaux sociaux **doivent faire l'objet d'un accord séparé**)

Les autres documents à remplir et à remettre à l'internat vous seront remis lors de l'inscription.

Hébergement dans les structures conventionnées avec la France :

À l'inscription :

- ✚ La convention d'accueil que vous devez signer
- ✚ Le projet du service
- ✚ Le règlement d'ordre intérieur

Convention de séjour/convention d'accueil :

Toute prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le gestionnaire et la personne handicapée ou son représentant abordant au moins les éléments suivants :

- 1) L'identité des parties avec mention du domicile, de la nationalité et de la date de naissance de la personne handicapée ;
- 2) Les services assurés à la personne handicapée, notamment en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins de santé et d'activités d'encadrement ;
- 3) Le montant de la participation financière couvrant les frais résultant des services rendus ;
- 4) Sa durée ;
- 5) Les conditions de résiliation pour chaque partie contractante, notamment la durée du préavis et les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée ;
- 6) Les risques pris en compte par la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre ;
- 7) Dans le respect du libre choix du médecin par la personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal, l'identité et les coordonnées du médecin habilité à superviser la délivrance des médicaments et les soins donnés à la personne handicapée ;
- 8) Les jours et heures d'ouverture du service ;
- 9) Les modalités de la protection de la personne handicapée quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées au gestionnaire, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle ;
- 10) Les modalités de l'accès du lieu de prise en charge à la famille, aux amis, aux Ministres des Cultes et aux Conseillers laïcs dont la présence est demandée par la personne handicapée ou son représentant légal ;
- 11) Que le gestionnaire garantit à la personne handicapée le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances ;
- 12) Que la personne handicapée ou son représentant légal a le droit d'être informée de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement ;
- 13) Que le règlement d'ordre intérieur annexé fait partie intégrante de la convention.

Assurance :

Le service doit souscrire, préalablement à toute admission d'une personne handicapée, une police d'assurance :

- ✚ Couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de XXX XXX euros pour les dommages corporels et de XXX XXX euros pour les dommages matériels, par sinistre ;

- ✚ Couvrant tout dommage causé par une personne handicapée qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour. Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de XXXX euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de XXXXX euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de XXXX euros.

Implication de la personne en situation de handicap :

- ✚ La personne handicapée ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement ;
- ✚ Le gestionnaire garantit à la personne handicapée le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances ;
- ✚ Le service garantit le libre choix du médecin par la personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal.

Le Règlement d'ordre intérieur :

- 1) Le service doit être doté d'un règlement d'ordre intérieur qui indique au moins :
- 2) L'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) du gestionnaire et la mention de la date de l'autorisation de prise en charge et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été autorisé ;
- 3) Les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celui-ci, avec une description globale des personnes handicapées à accueillir ou à héberger ;
- 4) Le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes handicapées telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci ;
- 5) Les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis ;
- 6) Les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement ;
- 7) Les droits et obligations mutuels de la personne handicapée, de son représentant légal et du service ;
- 8) Les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Implication effective :

Scolarité

Les réunions parents/enseignants : Usuellement, ce sont des entrevues trimestrielles de 10 minutes entre parents, éventuellement élève et chaque enseignant. Pour ceux dont les parents résident trop loin, l'éducateur du lieu d'hébergement pourra les remplacer.

Constitution du plan individuel d'apprentissage (PIA). Établi en collaboration avec l'élève le cas échéant, les parents ou leur remplaçant, le centre PMS... L'école n'est pas dans l'obligation de remettre une copie de ce PIA, mais peut le faire à la demande des parents.

Le plan individuel de transition (PIT) commence dès l'entrée en secondaire et s'articule autour du PIA, à échéances régulières, afin de préparer la transition à la vie adulte. Les conditions de participation sont les mêmes que pour le PIA.

Vous pouvez télécharger les Avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé sur ces documents ici : enseignement.be/index.php?page=24410&navi=966

Ou bien tapez : enseignement.be/cses

Et cliquez sur l'onglet « Avis »

Hébergement :

Le projet individuel :

Le projet individuel qui doit être élaboré avec l'utilisateur et sa famille ou représentants légaux :

Le service met en place un projet individuel pour chaque usager et le formalise. Ce projet individuel est élaboré en concertation avec la personne ou son représentant légal s'il échet, sa famille et l'ensemble des intervenants internes et externes. Il contient au minimum :

1° l'identification du bénéficiaire;

2° les objectifs à atteindre;

3° la méthodologie utilisée et les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre ses objectifs;

4° la ou les personne(s) ressource(s);

5° la procédure d'évaluation et la date d'échéance de celle-ci.

Il est établi pour la première fois, dans un délai de six mois à dater de l'admission dans le service.

§ 3. Pour construire le projet personnalisé, le service mène une évaluation globale de la personne en abordant au moins les domaines de vie suivants :

1° l'autonomie ;

2° les habiletés domestiques ;

3° les habiletés préscolaires et scolaires ;

4° les habiletés professionnelles ;

5° les comportements défis ;

6° le sensori-moteur ;


7° la socialisation ;


8° la santé et l'hygiène ;

9° la communication ;

10° la vie affective et sexuelle;

11° la volonté et les préférences de la personne lorsqu'il s'agit d'un adulte ou l'intérêt supérieur de la personne lorsqu'il s'agit d'un enfant.

 Vous devez recevoir le rapport annuel d'activités du service

 Il doit y avoir un référent pour les réclamations et, au minimum, cela doit être affiché à l'accueil, et dans d'autres endroits visibles du service, comme la charte des valeurs.

Le Conseil de Vie Sociale :

Plusieurs établissements belges financés par la France l'ont mis en place. Pensez à y postuler pour participer à la vie de l'établissement et aux décisions qui concerneront les usagers et leurs familles.

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'utilisateur. Il est

également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et émet des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- ✦ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✦ Les activités,
- ✦ L'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- ✦ Les projets de travaux et d'équipements,
- ✦ La nature et le prix des services rendus,
- ✦ L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- ✦ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- ✦ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- ✦ Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué. Le président est élu parmi les usagers. La durée des mandats des membres du conseil de la vie sociale est d'un an au minimum et de trois ans au maximum.

Les établissements d'accueil sont les lieux privilégiés des conseils de la vie sociale (CVS). Cette instance peut prendre la forme de groupes d'expression, questionnaires d'évaluation.

Jusqu'à il y a peu, le Conseil des usagers qui reste la forme de représentation la plus répandue dans les établissements belges ne concerne que les personnes et pas leurs parents ou représentants. Désormais, avec les nouvelles conventions issues de l'accord-cadre franco-wallon, le Conseil des usagers devra compter au moins deux parents ou représentants.

Référentiel qualité régissant les services de l'AViQ. Pour accéder à sa version électronique, cliquez sur : genform.avig.be puis :

- 1) Choisir le mode d'authentification « espace public »
- 2) Cliquer sur « Formulaires AViQ » dans le menu de gauche
- 3) Cliquer sur « Référentiel Qualité ».

Que faire si... ?

Il y a un problème avec l'école :

Essayez de régler d'abord avec la direction.

Pour contacter l'inspection : enseignement.be

Dans le cadre « système éducatif », cliquez sur le lien « annuaires scolaires », puis cliquez sur « Administration générale de l'enseignement » puis « Direction générale de l'enseignement obligatoire », qui doit être saisi pour déclencher une inspection.

Vous pouvez aussi faire appel au médiateur de la Fédération (compétent aussi pour les institutions dépendant de la Région Wallonne) : Institution du Médiateur, Rue Lucien Namèche 54, 5000 Namur le-mediateur.be

Il y a un problème avec un établissement hébergeur agréé ou SAFAE AViQ :

Contactez d'abord le référent réclamations de l'établissement.

Si cela ne suffit pas, vous pouvez contacter l'AViQ. Les services agréés par l'Agence s'engagent à promouvoir la meilleure qualité possible des services à leurs usagers. Toutefois, même dans les meilleurs services, il peut arriver que des problèmes surgissent. Ceux-ci nécessitent une action et il est important que les usagers puissent faire entendre leurs voix.

En ce sens, un processus de gestion de plaintes accessible et indépendant constitue un élément important d'une assurance qualité. Il permet à l'Agence et aux responsables des services agréés de détecter rapidement les problèmes éventuels et aux usagers d'exprimer leurs avis.

Le traitement des plaintes n'est donc pas considéré par l'Agence comme une action répressive où l'on rechercherait des « coupables », mais comme une approche qui vise à améliorer, ensemble, la qualité du travail accompli.

La plainte doit être introduite par écrit. Elle doit mentionner lisiblement les coordonnées de la (ou des) personne(s) plaignante(s) ; (adresse exacte et complète, n° de téléphone si possible), être datée et signée. Ceci peut se faire par courrier, par fax ou par courrier électronique.

Agence pour une Vie de Qualité

Service Audit et Inspection

Rue de la Rivelaine 21

6061 CHARLEROI (Belgique)

Tél. : 0032/71.20.58.31

Fax : 0032/71.20.51.65

E-mail : Christel.CORSINI@aviq.be

En s'adressant au POINT FOCAL de l'ARS des Hauts-de-France

Par téléphone 03 62 72 77 77 / par fax 03 62 72 88 75

Par mail : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

En général :

Pour un enfant, vous pouvez aussi signaler le fait au Délégué Général aux Droits de l'Enfant :

Le Délégué général aux droits de l'enfant

Rue de Birmingham 66
1080 BRUXELLES (Belgique)
Tél. : 0032/22.23.36.99
Fax : 0032/22.23.36.46
Rép. : 0032/22.23.36.45
E-mail : dgde@cfwb.be

Pour un enfant et un adulte, vous pouvez aussi signaler le fait à UNIA (ex-Centre interfédéral pour l'égalité des chances) : unia.be/fr

Dans les onglets à gauche, cliquez sur « Victime de discrimination ? »

Ou tapez directement : unia.be/fr/signaler-une-discrimination

Tous âges confondus, le défenseur des Droits en France : defenseurdesdroits.fr/

Pour trouver le délégué le plus proche de votre lieu de résidence, saisissez le nom de votre ville ou votre code postal dans la zone de recherche de la carte.

Pour porter plainte, zones de police locales : policelocale.be/zones

Pour les personnes dont les faibles revenus ouvrent le droit à une aide, voici la liste des Bureaux d'aide juridique : avocats.be

Cliquez sur l'onglet à droite « contacts » puis cliquez sur l'onglet « les Bureaux d'aide juridique »

Ou directement sur la rubrique : avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj

Autres coordonnées utiles :

Consulat de France à Bruxelles

42 bd du Régent, 1000 BRUXELLES (Belgique)

E-mail : consulat@consulfrance-bruxelles.org



Association pour les Français en situation de handicap en Belgique
AFrESHEB ASBL
afresheb.com

Rue de Tournai, 361
7973 Stambruges, Belgique
secretariat@afresheb.com
Tél : +32 65 78 31 01

www.facebook.com/afresheb

twitter.com/AFrESHEB